

LA RÉGLEMENTATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Droits et devoirs de vote de l'Assemblée générale

1. L'article 3b/e/f des statuts stipule les droits de vote.
2. Selon l'article 3e des statuts, seuls les membres ayant payé leurs cotisations jusqu'à la date de l'Assemblée générale sont habilités à voter à ladite Assemblée générale. Les membres qui sont admis en cours d'année doivent avoir été approuvés par le Conseil et leurs cotisations doivent être réglées avant l'Assemblée générale.
3. Selon l'article 3e des statuts, le nombre de voix pour chaque membre dépend du montant des cotisations payées, sur la base de la réglementation fixée par l'Assemblée générale.
4. L'article 5 des statuts de la Fédération EUROPARC – adoptés à Ratisbonne, en Allemagne, le 27 octobre 2015 –, définit les devoirs de l'Assemblée générale.
5. L'article 5a des statuts stipule que l'Assemblée générale doit avoir lieu chaque année.
6. La convocation à l'Assemblée générale doit être envoyée par écrit au plus tard quatre semaines avant le jour d'ouverture de l'Assemblée générale. Elle doit être envoyée à tous les membres accompagnée d'un ordre du jour.
7. Les personnes habilitées à voter doivent recevoir leur cartes de vote avant la date de l'Assemblée générale. Les délégués sont tenus de signer pour leurs cartes de vote. L'habilitation des membres à voter sera vérifiée à l'avance par la direction sur base des archives de paiements des cotisations.
8. Durant les votes, chaque question se décide au vote à main levée, où les votants lèvent le bras leur carte de vote à la main, attendant le décompte des voix (ci-après dénommé « main levée avec carte de vote »).
9. Le Président d'EUROPARC préside l'Assemblée générale, dans la mesure où il ou elle n'a pas délégué-e ce rôle à un autre membre du Conseil.

Réglementation sur les changements dans l'Assemblée générale

10. Selon l'article 5b des statuts, les propositions faites par un membre isolé sur lesquelles l'Assemblée générale est tenue de se prononcer doivent être transmises au Conseil par écrit au moins dix semaines avant la date de l'Assemblée générale.
Ces propositions, si elles sont acceptées dans un premier temps par le Conseil, devront ensuite être mises à la disposition des membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Réglementation sur les changements dans les statuts

11. Les statuts de la Fédération EUROPARC peuvent être amendés lors d'une Assemblée générale ordinaire (voir l'article 5c des statuts d'EUROPARC existants, Ratisbonne, Allemagne, 2015).
12. Un document du Conseil en exercice accompagne la convocation et justifie, en trois langues officielles de la Fédération (Anglais, Allemand et Français), la nécessité de modifier les statuts, explique les paragraphes devant être modifiés et énonce le texte tel qu'il est ainsi que modifié.
13. Les modifications dans les statuts doivent être communiquées pas moins de quatre semaines avant le début de la réunion en précisant les points à discuter.
14. Les propositions de modifications des statuts provenant de membres peuvent être envoyées par écrit au bureau administratif d'EUROPARC, pour autant qu'elles soient reçues au plus tard 14 jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Conseil en place doit, autant que faire se peut, incorporer lesdites propositions des membres dans le document final dressant la liste des décisions à prendre.
15. Les propositions de modification pendant l'Assemblée générale ne sont pas acceptées.
16. Les votes pour les modifications des statuts se déroulent à main levée, carte de vote visible. Pour qu'un changement dans les statuts soit validé, il a besoin des deux tiers des suffrages exprimés (Article 5c des statuts).
17. Un vote à part, touchant les paragraphes individuels à modifier, est possible, si toutefois il a été demandé par un électeur présent et décidé à la majorité simple. Ainsi, le vote se fait par signe de la carte de vote pour chacun des paragraphes. Les modifications des paragraphes individuels des statuts peuvent uniquement être réalisées avec la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents (voir article 5c).
18. Le texte allemand représente le texte juridiquement valable des statuts.
19. La direction d'une Assemblée générale extraordinaire est assurée par le président d'EUROPARC, si toutefois il ne délègue pas ce pouvoir à un autre membre du Conseil.

Réglementation sur l'élection du Conseil

20. Article 7 des statuts, l'élection du Conseil se déroule tous les trois ans, et les Assemblées générales se tiennent au minimum une fois par an.
21. Les membres peuvent envoyer leurs propositions de candidats par écrit auprès du secrétariat jusqu'au moins deux semaines avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
22. La composition et les devoirs du Conseil sont définis dans l'article 7a/b des statuts d'EUROPARC (Ratisbonne, Allemagne, 2015). Certaines fonctions peuvent être déléguées au directeur comme décrit dans leurs mandats.
23. À l'approche d'élections, ces dernières doivent apparaître sur l'ordre du jour qui est envoyé avec l'invitation quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.

24. Les membres sont invités à désigner des candidats aux élections en tant que président ou en tant que membres du Conseil dans les 6 mois qui précèdent ces élections. La liste complète des candidats proposés est envoyée avec l'invitation quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.
25. Les candidatures devront être présentées suivant l'esprit du document sur le rôle et le profil des Membres du Conseil.
26. Les candidats à un poste de Conseil doivent être proposés par un autre, que le propre organisme membre.
27. Avant les élections nouvelles, l'assemblée des membres détermine respectivement une commission électorale composée d'un président de la commission électorale et de deux assesseurs. L'Assemblée générale désigne la commission électorale sur proposition du Conseil par majorité simple.
28. L'élection du président et des six autres membres du Conseil, se passe séparément.
29. Au cas où le nombre de candidats aux différentes positions serait supérieur aux postes disponibles, alors l'élection est effectuée en secret. Sinon, le vote se fait par un signe avec la carte de vote, à moins qu'une élection secrète soit explicitement demandée. Il faut alors les voix de 10% des électeurs présents pour effectuer un vote secret.
30. Parmi plusieurs candidats pour les postes respectifs, est élu celui qui récolte le plus de voix.
31. Le même nombre de voix entraîne un scrutin de ballottage. Le scrutin de ballottage entre deux candidats ayant le même nombre de voix, se fait par un signe avec la carte de vote et par majorité simple.
32. La procédure d'élection doit être consignée dans un procès-verbal, qui doit être signé respectivement par le président de la commission électorale et par le rédacteur du procès-verbal.
33. Le résultat des élections nouvelles est publié dans le site Internet d'EUROPARC.
34. Les candidats à une place au Conseil doivent être membres de la Fédération EUROPARC ou appartenir à une organisation membre (voir l'article 7a/8 des statuts).
35. Les groupes de travail et autres mécanismes de style « participatifs réservés aux membres », gérés et approuvés par la Fédération, sont régis par les lignes directrices des groupes de travail élaborées par le Conseil.
36. L'article 10 prévoit que le montant des cotisations versées par les membres soit adapté tous les 2 ans au taux moyen d'inflation dans les pays de l'Union Européenne. Le tableau pour la pondération des voix est adapté en conséquence.

Réglementation sur la composition des Sections

37. Dans l'esprit de l'article 8d des statuts, les sections au sein du Conseil d'EUROPARC se mettent d'accord sur la composition des partenaires de leurs sections. Cet accord est établi en pensant à la spécificité de chaque Section, son type d'organisation et en comparant les statuts de chacun,

afin qu'il y ait une nette majorité des membres d'EUROPARC et que cela réponde clairement aux objectifs de la Fédération.

Réglementation générale

38. Les propositions de modifications à la réglementation de l'Assemblée générale doivent être envoyées par écrit au plus tard dix semaines avant la date de l'Assemblée générale.